

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNEAL Haulchin (ex A1)

**Route Départementale 30
59121 Haulchin**

Références : 2024-V1-075
Code AIOT : 0007001523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement UNEAL Haulchin (ex A1) implanté route nationale 30 59121 Haulchin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL Haulchin (ex A1)
- route nationale 30 59121 Haulchin
- Code AIOT : 0007001523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UNEAL de Haulchin a été autorisé à poursuivre, par arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2011, l'exploitation les installations suivantes :

- 2 silos verticaux de stockage de céréales d'une capacité respective de 27 280 m³ et 29 242 m³ ;

- un séchoir ;
- un stockage d'engrais solides relevant de la rubrique 1331.II (à déclaration) et de la rubrique 1331.III (sous un régime non classé) (à reclasser sous les rubriques 4702.III et 4702.IV).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2014, le site de Haulchin a été autorisé, à l'issue d'une nouvelle procédure d'autorisation, à ajouter un 3ème silo de stockage de céréales d'une capacité de 47 454 m³, portant le volume total autorisé sous la rubrique 2160 à 103 976 m³.

Le site dispose d'un accès aux berges du Canal de l'Escaut et d'un poste de chargement des péniches, voie utilisée pour expédier les céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en service des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Amende, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Amende, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
5	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a conduit l'inspection à constater l'absence de suivi des équipements sous pression et de manière générale un absence de connaissance des enjeux et risques liés à l'utilisation de gaz sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Par courriel du 10 juillet 2023, l'exploitant a indiqué que seul un équipement était visé par les dispositions relatives au suivi en service des équipements sous pression. Il s'agit d'un récipient fabriqué par CORDIVARI en 2020 et de numéro de série 098707 (PS : 11 bar - Volume: 900L). Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence des équipements suivants relevant des dispositions relatives au suivi en service des équipements sous pression: <ul style="list-style-type: none">• un ensemble de récipients fabriqué par CHAUMECA GOHIN en 2010 et de numéro de série 26492, destiné à contenir de l'air et des gaz du groupe 2, composé de deux récipients :<ul style="list-style-type: none">◦ un récipient de pression de service 10 bar et d'un volume de 32,1 L;◦ un récipient de pression de service 10 bar et d'un volume de 40,1 L;• un récipient fabriqué par TURBO controls en 2019 et de numéro de série 40546 (PS: 8 bar - volume : illisible estimé à au minimum 30 L)• deux récipients fabriqués par la société MECAIR, de numéro de série et d'année de fabrication illisible (PS : 8 bar - volume: 33,5 L)• un récipient fabriqué par la société SIAP en 2001, de numéro de série illisible (PS: 11 bar - volume : 20 L). Fait avec suite n°1: l'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements sous pression prévue au point 3 de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Enfin, concernant le compresseur de marque KAESER KOMPRESSOREN (modèle ASK 35 - fabriqué en 2010), ce type de matériel contient généralement une bouteille sous pression d'un mélange d'huile et d'air susceptible, en fonction de ces caractéristiques physiques (volume / pression maximale admissible (PS)), d'être visée par les dispositions relatives au suivi en service des équipements sous pression. Observation n°1: Il est demandé à l'exploitant de solliciter la documentation technique du fabricant et de vérifier si un tel équipement est installé sur le compresseur exploité sur site et, le cas échéant, l'ajouter à la liste des équipements et réaliser les contrôles périodiques réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
<ul style="list-style-type: none">• 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;• 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Certains équipements listés dans la liste des équipements sous pression n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique alors que ceux-ci auraient dû faire l'objet d'un tel contrôle : <ul style="list-style-type: none">• récipient de marque CHAUMECA GOHIN (numéro de série 1060041) fabriqué en 2010 - produit PS.V : 321 bar.L (PS: 10 bar - V: 32,1 L) - gaz de groupe II : échéance d'inspection périodique (30 août 2013) dépassée;• récipient de marque CHAUMECA GOHIN (numéro de série 1060041) fabriqué en 2010 - produit PS.V : 401 bar.L (PS: 10 bar - V: 40,1 L) - gaz de groupe II : échéance d'inspection périodique (11 septembre 2013) dépassée;• récipient de marque Turbo Controls (numéro de série 40546) fabriqué en 2019 - produit PS.V estimé à 240 bar.L (PS: 8 bar - volume estimé à 30 L minimum) - gaz de groupe II : échéance d'inspection périodique (1er janvier 2022) dépassée;• récipient de marque SIAP (numéro de série non lisible) fabriqué en 2001 de produit PS.V 220 bar.L (PS: 11 bar - volume : 20 L) - gaz de groupe II : échéance d'inspection périodique (1er mai 2004) dépassée.

Fait avec suites n°2 : les équipements listés ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique dans le délai prévu par les dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats : Certains équipements listés dans la liste des équipements sous pression n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique alors que ceux-ci auraient dû faire l'objet d'un tel contrôle :

- récipient de marque CHAUMECA GOHIN (numéro de série 1060041) fabriqué en 2010 - produit PS.V : 321 bar.L (PS: 10 bar - V: 32,1 L) - gaz de groupe II : échéance de requalification périodique (30 avril 2020) dépassée;
- récipient de marque CHAUMECA GOHIN (numéro de série 1060041) fabriqué en 2010 -

- produit PS.V : 401 bar.L (PS: 10 bar - V: 40,1 L) - gaz de groupe II : échéance de requalification périodique (11 mai 2020) dépassée;
- récipient de marque SIAP (numéro de série non lisible) fabriqué en 2001 de produit PS.V 220 bar.L (PS: 11 bar - volume : 20 L) - gaz de groupe II : échéance de requalification périodique (1er janvier 2021) dépassée.

Fait avec suites n°3 : les équipements listés ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique dans le délai prévu par les dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée :
VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : La prescription a été vérifiée par sondage sur deux équipements : <ul style="list-style-type: none">• le réservoir fabriqué par la société CHAUMECA GOHIN en 2010 de numéro de série 1060041. La plaque d'identification indique notamment le fluide, la pression de service de 10 bar, la pression d'épreuve de 15 bar, le volume de 40,1 L. La plaque fait apparaître le marquage "CE" et le numéro de l'organisme notifié qui a procédé à l'évaluation de conformité (0060 - APAVE) ainsi que le poinçon "AP cœur". L'exploitant ne disposant pas de la notice d'instructions, il n'a pas été possible de s'assurer que les éventuelles instructions relatives à l'implantation et l'exploitation de l'équipement sont effectivement mises en œuvre.• le réservoir fabriqué par la société Turbo Controls en 2019 de numéro de série TSP040546. La plaque d'identification indique le fabricant, le numéro de série, l'année de fabrication, la pression de service (8 bar), la pression d'épreuve (8,8 bar), les températures minimales et maximales d'utilisation, le marquage "CE" et le numéro de l'organisme notifié ayant procédé à l'évaluation de conformité (0038 - LLOYD'S REGISTER OF SHIPPING UK). Un emplacement pour indiquer le volume est lisible mais aucune donnée n'est indiquée. L'exploitant ne disposant pas de la notice d'instructions, il n'a pas été possible de s'assurer que les éventuelles instructions relatives à l'implantation et l'exploitation de l'équipement sont effectivement mises en œuvre.
Observation n°2 : il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du fabricant Turbo Controls pour obtenir la donnée de volume manquante ou une plaque d'identité conforme.
Observation n°3: Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais les notices d'instructions de ces équipements. Si l'exploitant ne les a plus à disposition, il doit effectuer une recherche auprès des fabricants afin que celles-ci lui soient transmises à nouveau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée :
[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Cette prescription a été vérifiée par sondage sur les équipements cités au point de contrôle précédent. L'équipement de marque CHAUMECA GOHIN est exploité dans un endroit fermé et empoussiéré (poussières dues à l'activité du site lors des transferts de céréales). Au jour de l'inspection la poussière présente ne fait pas obstacle au bon fonctionnement de cet équipement. Le récipient de marque Turbo Controls est exploité à l'extérieur. Il est légèrement protégé de la pluie par les installations à proximité et est empoussiéré sans que des traces d'oxydation (même surfacique) ne soient mises en évidence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet